



Arrêt

**n°37 888 du 29 janvier 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2009, par x alias x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'arrêté ministériel de renvoi, pris le 26 octobre 2009, et de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 6 novembre 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 7 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TIELEMAN loco Me B. TIELEMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 17 septembre 2003, muni d'un visa qui lui avait été délivré afin d'entreprendre des études. Le 19 décembre 2003, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers à durée limitée, en qualité d'étudiant.

1.2. Ayant fait l'objet, le 8 mars 2005, d'une radiation d'office, le requérant s'est présenté, le 21 juin 2005, auprès de la commune d'Ixelles, en vue d'obtenir sa réinscription. Il a

alors été mis en possession d'un document conforme au modèle prévu à l'annexe 15 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel a été régulièrement prorogé jusqu'au 22 avril 2006.

1.3. Le 8 juillet 2008, le requérant, alors détenu à la prison de Nivelles, s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris à la même date.

1.4. Le 13 novembre 2008, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de cinq ans avec sursis de cinq ans pour ce qui excède deux ans, pour des faits ayant trait au trafic de stupéfiants.

1.5. Le 26 octobre 2009, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a pris à l'égard du requérant un arrêté ministériel de renvoi, qui lui a été notifié le 4 novembre 2009.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant du Maroc;

Overwegende dat de hierna nader bepaalde vreemdeling onderdaan is van Marokko;

Considérant que le 19 décembre 2003, il a été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers en qualité d'étudiant (durée limitée) et qu'il n'a pas respecté les conditions réglementaires mises à son séjour; que le 08 mars 2005 il a été radié d'office;

Overwegende dat hij op 19 december 2003 in het bezit werd gesteld van een Bewijs van Inschrijving in het Vreemdelingenregister in de hoedanigheid van student (beperkte duur) en dat hij de wettelijke voorwaarden gesteld aan zijn verblijf niet heeft nageleefd; dat hij op 8 maart 2005 van ambtswege werd afgevoerd;

Considérant, par conséquent, qu'il n'est plus autorisé à séjourner dans le Royaume;

Overwegende dat hij, bijgevolg, niet meer gemachtigd is tot een verblijf in het Rijk;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 01 octobre 2007 et le 10 avril 2008 de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne, de la cocaïne et des XTC (amphétamines), avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; d'avoir facilité l'usage de stupéfiants à autrui ou d'avoir incité à cet usage, en l'espèce pour avoir revendu de l'héroïne, de la cocaïne et des XTC (amphétamines), avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 13 novembre 2008 à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 2 ans;

Overwegende dat hij zich tussen 01 oktober 2007 en 10 april 2008 schuldig heeft gemaakt aan bezit, verkoop of te koop stellen van verdovende middelen, zijnde heroïne, cocaïne en XTC (amfetaminen), met de omstandigheid dat het misdrijf een daad van deelneming is aan de hoofd- of bijkomende bedrijvigheid van een vereniging; aan voor een ander het gebruik van verdovende middelen te hebben vergemakkelijkt of tot dit gebruik te hebben aangezet, zijnde heroïne, cocaïne en XTC (amfetaminen) te hebben doorverkocht, met de omstandigheid dat het misdrijf een daad van deelneming is aan de hoofd- of bijkomende bedrijvigheid van een vereniging; aan onwettig verblijf, feiten waarvoor hij op 13 november 2008 werd veroordeeld tot een definitief geworden gevangenisstraf van 5 jaar met uitstel van 5 jaar voor wat 2 jaar te boven gaat;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Overwegende dat uit de voorgaande feiten blijkt dat hij, door zijn persoonlijk gedrag, de openbare orde heeft geschaad;

Considérant que le trafic de stupéfiants représente un véritable fléau qui nuit à la santé publique et qui porte atteinte à la sécurité publique et qu'il est dès lors légitime de se protéger de ceux qui contribuent à son essor;

Overwegende dat de drugshandel een echte plaag vormt die de openbare gezondheid schaadt en die de openbare orde aantast en dat het bijgevolg is gerechtvaardigd zich te beschermen tegen zij die bijdragen aan zijn ontwikkeling;

Considérant le caractère organisé et purement lucratif de son trafic de drogue et le mépris affiché par l'intéressé pour l'intégrité physique et psychique d'autrui;

Overwegende het georganiseerde en zuiver winstgevende karakter van zijn drugshandel en de door betrokkene getoonde minachting voor andermans fysieke en psychische integriteit;

Considérant les conséquences dramatiques du trafic de drogues pour l'entourage familial des consommateurs;

Overwegende de dramatische gevolgen van de drugshandel voor familiale omgeving van de gebruikers;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il peut être légitimement déduit qu'il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Overwegende dat in het licht van het geheel van deze elementen, er legitiem kan worden afgeleid dat er een reëel en actueel gevaar bestaat voor een nieuwe inbreuk op de openbare orde;

ARRETE :

Article 1.- [] né à Guelmin le 28 juin 1983, alias [] né à Wahran le 21 juin 1981, est renvoyé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale d Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

BESLUIT :

Artikel 1. [] geboren te Guelmin op 28 juni 1983, alias [], geboren te Wahran op 21 juni 1981, wordt teruggewezen.

Hij wordt gelast het grondgebied van het Rijk te verlaten, met verbod er gedurende tien jaar terug te keren, op straffe van het bepaalde bij artikel 76 van de wet van 15 december 1980, behoudens bijzondere machtiging van de Staatssecretaris van Migratie- en asielbeleid.

»

1.6. Le 6 novembre 2009, le requérant, alors détenu à la prison de Saint-Hubert, s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris à la même date.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF(S) DE LA DECISION (2)

Article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1er, 3° : est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ou par son délégué, V. Derue, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé s'est rendu coupable de séjour illégal et d'infraction à la loi concernant les stupéfiants

Article 7, al. 1er, 6° : ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants pour le retour dans le pays de provenance / pour le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des pays suivants Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse pour le motif suivant :

- *ne peut quitter légalement par ses propres moyens*
- *l'intéressé s'étant rendu coupable de séjour illégal et d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public*
- *l'intéressé ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour se procurer un titre de voyage*

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin

- *Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage*
- *Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif*

- Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif. »

1.6. Il ressort d'un document que la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil le 23 décembre 2009 et qui a été versé à cette même date au dossier de la procédure, qu'en date du 14 décembre 2009, le requérant a « [...] été emmené à l'aéroport en vue de son éloignement [...] » et qu'il est « [...] parti sous escorte [...] » (traduction libre du néerlandais).

2. Questions préalables.

2.1. Intérêt de la partie requérante au recours.

2.1.1. Interpellée à l'audience quant à la persistance de son intérêt au recours, au vu du document, versé au dossier de la procédure, mentionnant qu'en date du 14 décembre 2009, le requérant a été emmené à l'aéroport en vue d'être éloigné du territoire en direction du Maroc, la partie requérante déclare que cet intérêt subsiste en ce que le recours est dirigé à l'encontre de l'arrêté ministériel de renvoi délivré à l'encontre du requérant, dès lors que celui-ci comporte une interdiction d'accès au territoire d'une durée de dix ans qui n'a pas été retirée.

Quant à la recevabilité du recours, en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, la partie requérante déclare s'en référer à justice.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil relève, au vu de la pièce versée par la partie défenderesse au dossier de la procédure, ainsi que des déclarations effectuées par les parties à l'audience, qu'en l'occurrence, il n'est pas contesté que le requérant a été éloigné vers le Maroc.

Dès lors, le Conseil estime qu'en toute hypothèse, le requérant n'a plus intérêt au recours qu'il dirigeait à l'encontre du second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 6 novembre 2009.

Le Conseil rappelle, en effet, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), *quod non* dans le cas d'espèce où il n'est pas contesté que la seconde décision querellée a été pleinement exécutée.

Par conséquent, il s'impose de déclarer qu'en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant en date du 6 novembre 2009, le recours de la partie requérante est irrecevable, ceci en application d'une jurisprudence administrative constante qui considère que pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à sa demande doit non seulement exister au moment de l'introduction de cette demande, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (dans le même sens, voir CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008).

Par identité de motifs, le Conseil considère également y avoir lieu de déclarer irrecevable le recours, en ce qu'il est dirigé à l'encontre des dispositions du premier acte attaqué, étant l'arrêté ministériel de renvoi pris à son égard, qui lui enjoignent de quitter le territoire.

2.1.3. Par contre, et toujours en application des principes qui ont été rappelés dans les lignes qui précèdent, le Conseil estime qu'à l'inverse, l'intérêt actuel du requérant à

contester l'interdiction d'accès au territoire d'une durée de dix ans accompagnant ce même arrêté ministériel de renvoi, est difficilement contestable, de sorte que le recours, en ce qu'il est dirigé à l'encontre de cet aspect du premier acte attaqué, doit être considéré comme recevable.

2.2. Demande de suspension.

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante postule également la suspension de l'exécution des actes attaqués.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précité dispose :

« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

4° le renvoi, sauf lorsque celui-ci a déjà fait l'objet d'un avis de la Commission consultative des étrangers, conformément à l'article 20, alinéa 1^{er};

[...] ».

La première décision attaquée répondant parfaitement, à défaut d'avoir fait l'objet d'un avis de la Commission consultative des étrangers, conformément à l'article 20, alinéa 1^{er}, de la loi, aux critères requis pour l'application de la disposition précitée, il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre du premier acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours à l'encontre du premier acte attaqué.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. A l'appui du recours dont la recevabilité a, pour rappel, été limitée à l'objet et pour les motifs indiqués au point 2.1.3. du présent arrêt, la partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, de la violation du principe de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation, de l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe de bonne administration ».

Invokant que le requérant est « [...] entré légalement sur le territoire belge en 2003, [...qu'il a...] été étudiant en Belgique pendant les années scolaires 2003-2004 et 2004-2005, [...qu'il a ...] exercé divers emplois en Belgique et [...] eu plusieurs domiciles en Belgique [...] », elle soutient, en substance, que « [...] la partie adverse viole le principe du raisonnable en commettant une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle projette [...d'...] arracher [...le requérant...] au mode de vie et au territoire qui sont les siens et qui constituent son existence depuis plusieurs années, pour le renvoyer dans un pays avec lequel il n'a pas d'attaches, hormis celle de la nationalité ; Que ce comportement de la partie adverse, par lequel elle néglige de prendre de tels éléments en compte, méconnaît le principe de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation, imposant à la partie adverse de recueillir toutes les données de nature à lui donner une connaissance complète de la cause avant de statuer, et donc d'agir avec minutie ; Que la décision querellée est

également disproportionnée en ce qu'elle se focalise sur le seul antécédent judiciaire du requérant pour ignorer tout élément périphérique et ainsi [...] lui interdire l'accès au territoire pour une période de 10 ans, sans que la durée de cette interdiction disproportionnée ne soit justifiée de manière adéquate [...] ».

3.2. La partie requérante prend également un deuxième moyen de « la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et de la violation du principe de bonne administration et plus spécifiquement d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Rappelant les éléments d'intégration déjà invoqués à l'appui de son premier moyen et invoquant, en outre, « [...] que le requérant est le compagnon de Madame [F. G.] qui partage sa vie depuis le début du mois de décembre 2007 [...et avec laquelle il a envisagé...] des projets pour l'avenir dont notamment un mariage et des enfants [...] », la partie requérante soutient, en substance, que la décision contestée serait constitutive d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'en privant le requérant de l'accès au territoire belge pendant une période de 10 ans, cette décision ne respecterait pas le droit à la vie privée et familiale tel que prévu par cet article de la convention et constitue donc une ingérence ne pouvant raisonnablement être justifiée par l'article 8.2 de la C.E.D.H. ; [...] Qu'il s'agirait, en effet, en cas d'exécution de la décision querellée, d'arracher le requérant à tous les points de repères qui sont les siens depuis maintenant presque six années, et d'arracher le requérant à ses proches et à ses connaissances, et ainsi le priver – outre la chance d'avoir une activité professionnelle stable dans le commerce de Madame [G.] qu'il perdrait – du futur qu'il entend construire avec sa compagne [...] ».

La partie requérante ajoute « [...] Que la décision querellée viole également l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme interdisant tout traitement inhumain et dégradant en ce que si elle devait être exécutée, elle arracherait le requérant à tout ce qui constitue sa vie depuis six ans et créerait souffrance, tristesse dans le chef du requérant et de ses proches et sentiment de dévalorisation dans le chef du requérant et infligerait ainsi un traitement inhumain et dégradant ; [...] ».

4. Discussion.

4.1.1. En l'espèce, sur le premier moyen, s'agissant du grief formulé par la partie requérante, selon lequel la décision querellée ne tiendrait pas compte des éléments attestant de la bonne intégration du requérant, à savoir le fait qu'il est « [...] entré légalement sur le territoire belge en 2003, [...qu'il a...] été étudiant en Belgique pendant les années scolaires 2003-2004 et 2004-2005, [...qu'il a ...] exercé divers emplois en Belgique et [...] eu plusieurs domiciles en Belgique [...] », le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose que « [...] le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour [...] ».

Le Conseil rappelle également que, s'il est, certes, exact qu'en application de cette disposition, la partie défenderesse est tenue, lorsqu'elle prend une telle décision, d'exposer les motifs pour lesquels elle estime que le requérant a porté atteinte à l'ordre public, justifiant qu'il soit assujéti à un arrêté ministériel de renvoi, il ne ressort, par contre, nullement de cette même disposition qu'avant de prendre une mesure de renvoi, la partie défenderesse serait tenue de tenir compte d'éléments relatifs à la bonne intégration du requérant, ni davantage de pourvoir sa décision d'une motivation adéquate sur ce point, sauf, bien sûr, dans l'hypothèse – qui sera examinée dans un autre point du présent arrêt – où ces éléments sont relatifs à des obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit, parmi lesquels figure notamment la protection des droits garantis

par les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui sont d'effet direct et ont, par conséquent, aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin.

Pour le reste, s'agissant de l'argument, avancé par la partie requérante, selon lequel la décision litigieuse serait également critiquable « [...] en ce qu'elle se focalise sur le seul antécédent judiciaire du requérant pour ignorer tout élément périphérique et ainsi [...] lui interdire l'accès au territoire pour une période de 10 ans, sans que la durée de cette interdiction disproportionnée ne soit justifiée de manière adéquate [...] », le Conseil ne peut que constater qu'une simple lecture de la décision querellée suffit pour s'apercevoir que, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de faire état des antécédents judiciaires du requérant mais a indiqué que « [...] considérant le caractère organisé et purement lucratif de son trafic de drogue et le mépris affiché pour l'intégrité physique et psychique d'autrui [...] il peut être légitimement déduit qu'il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public [...] ». Le Conseil observe également que la partie défenderesse a tiré ces conclusions des considérations de fait énoncées en détail dans la décision attaquée, en telle manière que la motivation de celle-ci indique à suffisance, au requérant, la raison pour laquelle la partie défenderesse l'assujettit à un arrêté ministériel de renvoi.

En outre, force est de relever également, à la lecture du dossier administratif, que ces motifs sont établis et que la partie défenderesse a, dès lors, pu estimer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que le requérant constituait un risque pour l'ordre public, ceci d'autant plus que ce dernier n'apporte, en termes de requête, aucun élément concret ou précis qui viendrait contredire cette appréciation.

4.1.2. Il résulte à suffisance des considérations qui précèdent que le premier moyen, recevable uniquement en ce qu'il conteste l'interdiction d'accès au territoire d'une durée de dix ans accompagnant l'arrêté ministériel de renvoi notifié au requérant, n'est pas fondé.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant, tout d'abord, de l'argument de la partie requérante selon lequel la décision contestée serait constitutive d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'en privant le requérant de l'accès au territoire belge pendant une période de 10 ans, elle ne respecterait pas le droit à la vie privée et familiale de ce dernier et l'empêcherait également d'avoir une activité professionnelle stable dans le commerce de sa compagne, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Or, dans le cas d'espèce, force est de constater, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que le requérant n'a jamais porté à la connaissance de l'autorité compétente les éléments relatifs à la relation avec sa compagne, ainsi qu'à la possibilité d'emploi dont il fait, aujourd'hui, état à l'appui de son recours et dont il n'est, en outre, pas inutile de relever, pour ce qui est de la possibilité d'emploi mentionnée, qu'elle ne repose que sur les seules déclarations du requérant, non autrement étayées.

Par conséquent, il ne saurait sérieusement être soutenu qu'en ne tenant pas compte de ces éléments dont elle n'avait pas connaissance au moment où elle a statué et en n'y répondant pas dans les motifs de la décision querellée, la partie défenderesse aurait violé

l'article 8 de la Convention précitée, ni davantage attendu que le Conseil tienne compte de ces circonstances pour apprécier la légalité de la décision querellée, ceci en vertu de la jurisprudence administrative constante telle qu'elle a été rappelée dans les lignes qui précèdent.

Au surplus, le Conseil rappelle, en outre, que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère parmi lesquels, notamment, la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Or, dans le cas d'espèce, le Conseil rappelle avoir déjà relevé qu'en l'occurrence, l'arrêté ministériel de renvoi pris à l'encontre du requérant fait apparaître que la partie défenderesse considère que « [...] il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public ; [...] », tandis que la partie requérante ne fait, pour sa part, état d'aucun élément concret ou précis susceptible de remettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse, se bornant à faire état d'éléments dont le Conseil ne saurait avoir égard et ce, pour les motifs déjà détaillés dans les lignes qui précèdent.

Dans cette mesure, le Conseil ne peut que constater qu'en tout état de cause, l'ingérence causée par la décision querellée dans la vie privée du requérant est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée, ainsi qu'au principe de proportionnalité entre les effets de la mesure et le but poursuivi par celle-ci, tel qu'édicté par cette même disposition.

Par ailleurs, le Conseil relève également qu'au demeurant, la partie requérante reste, outre les arguments susmentionnés auxquels il a été répondu ci-avant, en défaut de démontrer pour quelle raison son droit à une vie familiale ne pourrait, dans sa situation, être exercé qu'en Belgique et non au Maroc.

Enfin, s'agissant de l'argument dans lequel la partie requérante, s'appuyant sur les éléments d'intégration déjà évoqués dans les lignes qui précèdent, soutient « [...] Que la décision querellée viole également l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme [...] », le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance d'un arrêté ministériel de renvoi au requérante constitue une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention précitée.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également avoir déjà relevé que la thèse selon laquelle le requérant ne pourrait, dans sa situation, exercer son droit à la vie familiale qu'en Belgique et non au Maroc, ne repose que sur ses seules allégations, non autrement étayées et, partant, inopérantes.

4.2.2. Il résulte à suffisance des considérations qui précèdent que le deuxième moyen, recevable uniquement en ce qu'il conteste l'interdiction d'accès au territoire d'une durée de dix ans accompagnant l'arrêté ministériel de renvoi notifié au requérant, n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille dix,
par :

Mme N. RENIERS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS